



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination du régisseur auprès des polices municipales de Clairoix, Bienville et Janville

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat intercommunale auprès de la police municipale de la commune de Clairoix, également compétente sur les communes de Bienville et Janville;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur auprès des polices municipales de Clairoix, Bienville et Janville;

VU la demande présentée le 3 avril 2008 par le maire de Clairoix ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise en date du 9 avril 2008;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Marc GUENEDAL, brigadier de police municipale, est nommé régisseur auprès des polices municipales de Clairoix, Bienville et Janville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de Mlle Virginie ROZIER.

ARTICLE 3 : M. Philippe GEOFFROY, garde-champêtre est désigné suppléant, en remplacement de Mme Marie-Claude MARCOU ;

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Clairoix, Bienville et Janville sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Clairoix versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 avril 2008

Signé : pour le préfet,
et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean -Marc SENATEUR



Le chef du bureau du cabinet,

Laurent PÉTAU

« Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 mars 2008 de M. Jean-Philippe Laroche, ancien maire de Liancourt-Saint-Pierre, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Laroche ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Philippe Laroche, ancien maire de Liancourt-Saint-Pierre est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Le chef du bureau du cabinet,

Laurent Pétau

Beauvais, le 28 AVR. 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

« Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ».



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 5 mars 2008 de M. André Alluyn, ancien maire de La Neuville d'Aumont, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Alluyn ;

ARRETE

Article 1er – M. André Alluyn, ancien maire de La Neuville d'Aumont est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Le chef du bureau du cabinet,

Laurent Pétiau

Beauvais, le 28 AVR. 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

3



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 29 février 2008 de M. Michel Vallier, ancien maire de Jouy-sous-Thelle, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Vallier ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel Vallier, ancien maire de Jouy-sous-Thelle est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Le chef du bureau du cabinet,

Laurent Pétiau

Beauvais, le 28 AVR. 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

4



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 17 mars 2008 de M. Sanguy Bocquet, ancien maire de Romescamps, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Bocquet ;

ARRETE

Article 1er – M. Sanguy Bocquet, ancien maire de Romescamps est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Le chef du bureau de cabinet,

Laurent Pétiau

Beauvais, le 28 AVR. 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 21 mars 2008 de M. Pierre Vours, ancien maire de Noyon, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Vours ;

ARRETE

Article 1er – M. Pierre Vours, ancien maire de Noyon est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Le chef du bureau de cabinet,

Laurent Pétiau

Beauvais, le 28 AVR. 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur François TERRIÉ,
Ingénieur général des ponts et chaussées,
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. François TERRIÉ Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	1 - Gestion et conservation du domaine public national	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations. Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier.	Code du domaine de l'Etat Article 53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire : a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code du domaine de l'Etat
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955.
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication.	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Décret N°94,1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	

f -

8

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art L 53
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public.	
	<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.431.1 à R.413.10 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les pont.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Décret N°55.1366 du 18/10/1955

9

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
	<u>3 - Contentieux</u>	
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Oise	art R431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension, - référé liberté, - référé conservatoire.	art L 521-1 du code de justice administrative art L 521-2 du code de justice administrative art L 521-3 du code de justice administrative

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,

Fait à Beauvais, le 14 avril 2008
Le préfet


Philippe GRÉGOIRE





PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Annick LE NAOUR
Directrice départementale de la jeunesse et des sports

- :-

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 18 à 24 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°60-94 du 29 janvier 1960, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs;

VU le décret n°85-237 du 13 février 1985, relatif aux agréments des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 relatif aux déclarations des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ses activités ;

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n°97-1206 et n°97-1207 du 19 décembre 1997, n°97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministère de la jeunesse et des sports du 1a de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et l'arrêté ministériel du 30 mai 2000, relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) ;

VU le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment sa sous section 5 de la section 2 ;

VU le décret n°2007-1575 du 6 novembre 2007 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances des mineurs de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 portant nomination de Mme Annick LE NAOUR, inspectrice de la jeunesse, des sports et des loisirs, directrice départementale de la jeunesse et des sports de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'art R 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale ;

VU l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, 227-17, 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création et composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ML

ML

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifié par le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU la circulaire du 24 décembre 1997, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire du 1er décembre 2000, relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick LE NAOUR, directrice départementale de la jeunesse, des sports de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions ou actes suivants :

a) animation et promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire en liaison avec le mouvement associatif, les collectivités territoriales et les usagers et notamment les conventions annuelles et pluriannuelles d'objectifs conclues avec ces partenaires

b) contrôle administratif et technique de ces activités et respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil, et en particulier les accueils de vacances et de loisirs, les établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs ;

c) Appui technique et conseil aux collectivités locales et avis y afférent ;

d) Participation à l'élaboration des programmes éducatifs territoriaux ;

e) Participation aux actions menées en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

f) Agrément des associations locales et départementales de la jeunesse et des sports ;

g) Courriers, certificats, pièces comptables, conventions et arrêtés relatifs aux dossiers de demande de subvention en qualité de déléguée départementale adjointe du centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.).

ARTICLE 2 : Sont expressément exclus de la présente délégation de signature, toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle, les courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses.

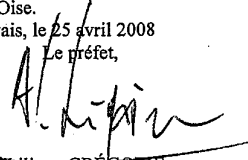
ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 avril 2008

Le préfet,


Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à
Monsieur Charles CRISTINA,
Directeur interdépartemental des anciens combattants
et victimes de guerre, par intérim, à compter du 2 mai 2008

-:-

~~LE PREFET DE L'OISE~~

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 28 mars 2008 du ministre de la défense nommant M. Charles CRISTINA, directeur des services déconcentrés du ministère de la défense, actuellement en fonction à la direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre de Rennes, aux fins d'assurer l'intérim des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Caen, Rouen et Tours, à compter du 2 mai 2008 ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Charles CRISTINA, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Rouen, par intérim, à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Rouen par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 avril 2008

Le préfet


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du lundi 19 mai 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 19 mai 2008 sera assurée par Monsieur Daniel Rouhier, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 avril 2008

Signé

Philippe Grégoire

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du
fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la
simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de
diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 janvier 2007, 5 février 2007 et 12 décembre 2007 et du
15 janvier 2008 portant modification de la nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier électronique en date du 11 décembre 2007 de Mme Aline Lecoeur, paysagiste
conseil, signalant son retrait de la commission de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les désignations des représentants du ROSO lors de l'assemblée générale du 23 février 2008 ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2008 de l'Unicem notifiant le changement de représentant au sein
de la "formation carrière" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 5 février 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour les collèges des représentants des collectivités territoriales, les désignations sont en cours. Celles-ci
seront prises en compte dès réception des délibérations des assemblées concernées.

ARTICLE 2 :

Le collège des représentants d'associations agréées protection de l'environnement est modifié comme
suit :

- Formation Nature
M. Jean-Régis Braudeau, suppléant, est remplacé par M. Guy Hennequin.

- Formation Sites et Paysages
M. Jean-Régis Braudeau, titulaire, est remplacé par M. Jean-Claude Bocquillon.
M. Jean-Claude Bocquillon, suppléant, est remplacé par M. Didier Malé.

- Formation Publicité
M. Pierre Jannin, suppléant, est remplacé par M. Joseph Miccoli
M. Joseph Miccoli, titulaire, est remplacé par M. Pierre Jannin

ARTICLE 3 :

Le collège des personnes qualifiées : représentant des "sciences de la nature, de la protection des sites ou
du cadre de vie" est modifié comme suit :

Mme Aline Lecoeur, titulaire, est remplacée par Mme Nathalie Hébert.
Mme Jocelyne Duvert est nommée suppléante.

ARTICLE 4 :

Le collège de personnes compétentes : représentant des "utilisateurs des matériaux de carrières" est modifié
comme suit :

M. Stéphane Pavlovic, suppléant, est remplacé par Mme Dominique François.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en
ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 avril 2008

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE





PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises
année 2009

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif aux listes spéciales des jurés suppléants,

VU les résultats du recensement général de la population auquel il a été procédé au cours du mois
d'avril 1999,

VU les arrêtés ministériels des 23 décembre 2005, 14 décembre 2006 et 17 décembre 2007 portant
modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes,

CONSIDÉRANT que la population totale du département de l'Oise est actuellement de 767 977
habitants répartis par arrondissement ainsi qu'il suit :

- arrondissement de Beauvais	210 028
- arrondissement de Clermont	120 187
- arrondissement de Compiègne	174 826
- arrondissement de Senlis	262 936

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury, excepté
pour la cour d'assises de Paris, comprend un juré pour 1.300 habitants, sans que le nombre de jurés
puisse être inférieur à 200,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTÉ :

Article 1er - La liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de 593 membres
répartis pour l'année 2009 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1.300
habitants et par les maires des chefs lieux de canton pour les communes regroupées conformément à
l'annexe.

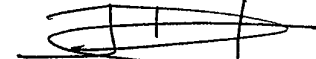
- 2 -

Article 3 - La commission devra dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la
ville de Beauvais, siège de la cour d'assises. Pour cela la mairie de Beauvais a la charge de procéder
au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera adressé à Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le président du
tribunal de grande instance de Beauvais, Messieurs les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis
et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2008

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Arrondissement de Beauvais161 jurés

Page 1 : Canton de Beauvais	49 jurés
Page 2 : Canton d'Auneuil	11 jurés
Page 3 : Canton de Chaumont en Vexin	12 jurés
Page 4 : Canton du Coudray St-Germer	11 jurés
Page 5 : Canton de Crèvecœur le Grand	5 jurés
Page 6 : Canton de Formerie	6 jurés
Page 7 : Canton de Grandvilliers	7 jurés
Page 8 : Canton de Marseille en Beauvaisis	5 jurés
Page 9 : Canton de Méru	23 jurés
Page 10 : Canton de Nivillers	11 jurés
Page 11 : Canton de Noailles	16 jurés
Page 12 : Canton de Songeons	5 jurés

Arrondissement de Clermont93 jurés

Page 13 : Canton de Breteuil	8 jurés
Page 14 : Canton de Clermont	22 jurés
Page 15 : Canton de Froissy	5 jurés
Page 16 : Canton de Liancourt	28 jurés
Page 17 : Canton de Maignelay Montigny	6 jurés
Page 18 : Canton de Mouy	11 jurés
Page 19 : Canton de St-Just en Chaussée	13 jurés

Arrondissement de Compiègne136 jurés

Page 20 : Canton d'Attichy	13 jurés
Page 21 : Canton de Compiègne	54 jurés
Page 22 : Canton d'Estrées St-Denis	11 jurés
Page 23 : Canton de Guiscard	5 jurés
Page 24 : Canton de Lassigny	6 jurés
Page 25 : Canton de Noyon	19 jurés
Page 26 : Canton de Ressons sur Matz	8 jurés
Page 27 : Canton de Ribécourt Dreslincourt	20 jurés

Arrondissement de Senlis203 jurés

Page 28 : Canton de Betz	8 jurés
Page 29 : Canton de Creil	44 jurés
Page 30 : Canton de Crépy en Valois	22 jurés
Page 31 : Canton de Nanteuil le Haudouin	12 jurés
Page 32 : Canton de Neuilly en Thelle	23 jurés
Page 33 : Canton de Pont Ste-Maxence	21 jurés
Page 34 : Canton de Senlis	26 jurés
Page 35 : Canton de Chantilly	27 jurés
Page 36 : Canton de Montataire	20 jurés

Arrondissement de Beauvais

Canton de Beauvais

Commune de + de 1.300 habitants

Beauvais **44 jurés** tirés par le Maire de Beauvais

Commune regroupées

Goincourt

Allonne

St-Martin-le-Noeud

Savignies

Marais (aux)

Herchies

Fouquénies

Pierrefitte-en-Beauvaisis

5 jurés tirés par le Maire de Beauvais

Arrondissement de Beauvais**Canton d'Auneuil**

Communes de + de 1.300 habitants

Auneuil	2 jurés	tirés par le Maire d'Auneuil
St-Paul	1 juré	tiré par le Maire de St-Paul

Communes regroupées

Ons-en-Bray
 Rainvillers
 Valdampierre
 Jouy-sous-Thelle
 Berneuil-en-Bray
 Mesnil-Théribus (le)
 Mont-St-Adrien (le)
 Houssoye (la)
 Auteuil
 Frocourt
 Villers-St-Barthélémy
 St-Germain-la-Poterie
 St-Léger-en-Bray
 Beaumont-les-Nonains
 Porcheux
 Villotran
 Neuville-Garnier (la)
 Troussures

8 jurés tirés par le Maire d'Auneuil

23

Arrondissement de Beauvais**Canton de Chaumont-en-Vexin**

Communes de + de 1.300 habitants

Chaumont-en-Vexin	2 jurés	tirés par le Maire de Chaumont-en-Vexin
Trie-Château	1 juré	tiré par le Maire de Trie-Château

Communes regroupées

Courcelles-les-Gisors
 Monneville
 Lavilleteurtre
 Liancourt-St-Pierre
 Montagny-en-Vexin
 Eragny-sur-Epte
 Delincourt
 Fleury
 Fresne-Léguillon
 Montjavoult
 Boubiers
 Fay-les-Etangs
 Bouconvillers
 Hadancourt-le-Haut-Clocher
 Bachivillers
 Parnes
 Trie-la-Ville
 Boury-en-Vexin
 Chambors
 Villers-sur-Trie
 Senots
 Loconville
 Lierville
 Serans
 Thibivillers
 Boutencourt
 Jaméricourt
 Enencourt-le-Sec
 Tourly
 Boissy-le-Bois
 Reilly
 Lattainville
 Vaudancourt
 Hardivillers-en-Vexin
 Enencourt-Léage

9 jurés tirés par le Maire de Chaumont-en-Vexin

24

Arrondissement de Beauvais**Canton du Coudray St-Germer**

Commune de + de 1.300 habitants

Sérifontaine	2 jurés	tirés par le	Maire de Sérifontaine
St-Germer de Fly	1 juré	tiré par le	Maire de St-Germer de Fly
Lachapelle aux Pots	1 juré	tiré par le	Maire de la Chapelle aux Pots

Communes regroupées

St-Aubin en Bray
 Coudray St-Germer (le)
 Cuigy en Bray
 Flavacourt
 St-Pierre es Champs
 Talmontiers
 Lalande en Son
 Vauroux (le)
 Lalandelle
 Hodenc en Bray
 Blacourt
 Labosse
 Espaubourg
 Puiseux en Bray
 Vaumain (le)

7 jurés tirés par le Maire du Coudray St-Germer

25-

Arrondissement de Beauvais**Canton de Crèvecœur le Grand**

Commune de + de 1.300 habitants

Crèvecœur le Grand **2 jurés tirés par le Maire de Crèvecœur le Grand**

Communes regroupées

Luchy
 Auchy la Montagne
 Francastel
 Fontaine Bonneleau
 Corneilles
 Croissy sur Celle
 Doméliers
 Maulers
 Rotangy
 Lachaussée du Bois d'Ecu
 Viefvillers
 Crocq (le)
 Blancfossé
 Muidorge
 Gallet (le)
 Catheux
 Saulchois (le)
 Conteville
 Choqueuse les Bénards

3 jurés tirés par le Maire de Crèvecœur le Grand

26

Arrondissement de Beauvais**Canton de Formerie**

Commune de + de 1.300 habitants

Formerie **2 jurés tiré par le Maire de Formerie**

Communes regroupées

Moliens
 Abancourt
 Romescamps
 Blargies
 Campeaux
 Quincampoix Fleuzy
 St-Samson la Poterie
 Broquiers
 Lannoy Cuillère
 Fouilloy
 Monceaux l'Abbaye
 St-Arnoult
 Bouvresse
 Omécourt
 Canny sur Thérain
 Escles St-Pierre
 Villers Vermont
 Gourchelles
 Mureaumont
 Héricourt sur Thérain
 Boutavent
 St-Valéry

4 jurés tirés par le Maire de Formerie**Arrondissement de Beauvais****Canton de Grandvilliers**

Commune de + de 1.300 habitants

Grandvilliers **2 jurés tirés par le Maire de Grandvilliers**
 Feuquières **1 juré tiré par le Maire de Feuquières**

Communes regroupées

Halloy
 Sommereux
 Cempuis
 St-Maur
 Thieuloy St-Antoine
 Briot
 Sarcus
 Sarnois
 Dargies
 Brombos
 Grez
 St-Thibault
 Lavacquerie
 Beaudéduit
 Daméraucourt
 Hamel (le)
 Hautbos
 Mesnil Conteville (le)
 Offoy
 Elencourt
 Laverrière

4 jurés tirés par le Maire de Grandvilliers

Arrondissement de Beauvais**Canton de Marseille en Beauvaisis**

Communes de + de 1.300 habitants

Milly sur Thérain 1 juré tiré par le Maire de Milly sur Thérain

Communes regroupées

St-Omer en Chaussée
 Marseille en Beauvaisis
 Pisseleu
 Lihus
 Fontaine Lavaganne
 Achy
 Gaudechart
 Neuville sur Oudeuil (la)
 Blicourt
 Roy Boissy
 Haute Epine
 Hétomesnil
 Oudeuil
 Bonnières
 Rothois
 Villers sur Bonnières
 Neuville Vault (la)
 Prévillers

4 jurés tirés par le Maire de Marseille en Beauvaisis

Arrondissement de Beauvais**Canton de Méru**

Communes de + de 1.300 habitants

Méru 10 jurés tirés par le Maire de Méru
 Bornel 3 jurés tirés par le Maire de Bornel
 Andeville 2 jurés tirés par le Maire d'Andeville
 Amblainville 1 juré tiré par le Maire d'Amblainville
 Lormaison 1 juré tiré par le Maire de Lormaison

Communes regroupées

Villeneuve les Sablons
 Esches
 St-Crépin Ibouvillers
 Hénonville
 Fosseuse
 Fresneaux Montchevreuil
 Ivry le Temple
 Neuville Bosc
 Anserville
 Corbeil Cerf
 Monts
 Pouilly
 Chavençon
 Montherlant
 Ressons l'Abbaye

6 jurés tirés par le Maire de Méru

Arrondissement de Beauvais*Canton de Nivillers*

Communes de + de 1.300 habitants

Bresles	3 jurés	tirés par le Maire de Bresles
Bailleul sur Thérain	1 juré	tirés par le Maire de Bailleul sur Thérain

Communes regroupées

Troissereux
 Tillé
 Laversines
 Haudivillers
 Therdonne
 Verderel lès Sauqueuse
 Rochy Condé
 Oroër
 Fay St-Quentin (le)
 Guignecourt
 Bonlier
 Fouquerolles
 Lafraye
 Juvignies
 Velennes
 Nivillers
 Maisoncelle St-Pierre
 Fontaine St-Lucien

7 jurés tirés par le Maire de Nivillers

Arrondissement de Beauvais*Canton de Noailles*

Communes de + de 1.300 habitants

Noailles	2 jurés	tirés par le Maire de Noailles
Ste-Geneviève	2 jurés	tiré par le Maire de Ste-Geneviève
Hermes	2 jurés	tiré par le Maire de Hermes
Berthecourt	1 juré	tiré par le Maire de Berthecourt

Communes regroupées

Laboissière en Thelle
 Cauvigny
 Warluis
 Ponchon
 St-Sulpice
 Lachapelle St-Pierre
 Villers St-Sépulcre
 Montefontaine en Thelle
 Abbecourt
 Déluge (le)
 Coudray en Thelle (le)
 Silly Tillard
 Novillers
 Neuville d'Aumont (la)
 Hodenc l'Evêque
 Montreuil sur Thérain
 Mouchy le Châtel

9 jurés tirés par le Noailles

Arrondissement de Beauvais**Canton de Songeons**

Communes regroupées

Songeons
 Senantes
 Hanvoile
 Crillon
 Morvillers
 Grémévillers
 Villers sur Auchy
 St-Quentin des Prés
 Escames
 Villebray
 Thérines
 Ernemont Boutavent
 Bazancourt
 Glatigny
 Buicourt
 Lhéraule
 Lachapelle sous Gerberoy
 Sully
 Loueuse
 Hannaches
 Haucourt
 Hécourt
 Wambez
 Martincourt
 Gerberoy
 Fontenay Torcy
 St-Deniscourt
 Vrocourt

5 jurés tirés par le Maire de Songeons

Arrondissement de Clermont**Canton de Breteuil**

Commune de + de 1.300 habitants

Breteuil **3 jurés tirés par le Maire de Breteuil**

Communes regroupées

Anseuvillers
 Esquennoy
 Bonneuil les Eaux
 Paillart
 Bacouël
 Vendeuil Caply
 Chepoix
 Troussencourt
 Tartigny
 Beauvoir
 Bonvillers
 Herelle (la)
 Rocquencourt
 Plainville
 Villers Vicomte
 Mesnil St-Firmin (le)
 Broyes
 Mory Montcrux
 Sérévillers
 Fléchy
 Rouvroy les Merles
 Gouy les Groseillers

5 jurés tirés par le Maire de Breteuil

Arrondissement de Clermont**Canton de Clermont****Communes de + de 1.300 habitants**

Clermont	7 jurés	tirés par le	Maire de Clermont
Breuil le Vert	2 jurés	tirés par le	Maire de Breuil le Vert
Aagnetz	2 jurés	tirés par le	Maire d'Aagnetz
Fitz James	2 jurés	tiré par le	Maire de Fitz James
Breuil le Sec	2 jurés	tiré par le	Maire de Breuil le Sec

Communes regroupées

Avrechy
 Neuville en Hez (la)
 Bulles
 Etouy
 Rue St-Pierre (la)
 Bailleul le Soc
 Erquery
 Airion
 St-Aubin sous Erquery
 Litz
 Avrigny
 Maimbeville
 Epineuse
 Rémerangles
 Choisy la Victoire
 Lamécourt
 Rémécourt
 Fouilleuse
 Blincourt

7 jurés tirés par le Maire de Clermont

Arrondissement de Clermont**Canton de Froissy****Communes regroupées**

Froissy
 Noyers St-Martin
 Hardivillers
 Abbeville St-Lucien
 St-André Farivillers
 Montreuil sur Brèche
 Thieux
 Bucamps
 Campremy
 Maisoncelle Tuilerie
 Ste-Eusoye
 Reuil sur Brèche
 Puits la Vallée
 Ourcel Maison
 Neuville St-Pierre (la)
 Noirémont
 Quesnel Aubry (le)

5 jurés tirés par le Maire de Froissy

Arrondissement de Clermont**Canton de Liancourt****Communes de + de 1.300 habitants**

Liancourt	5 jurés	tirés par le	Maire de Liancourt
Laigneville	3 jurés	tiré par le	Maire de Laigneville
Rantigny	2 jurés	tiré par le	Maire de Rantigny
Cauffry	2 jurés	tiré par le	Maire de Cauffry
Brenouille	2 jurés	tiré par le	Maire de Brenouille
Monchy St-Eloi	2 jurés	tiré par le	Maire de Monchy St-Eloi
Rieux	1 juré	tiré par le	Maire de Rieux
Cinqueux	1 juré	tiré par le	Maire de Cinqueux
Angicourt	1 juré	tiré par le	Maire d'Angicourt
Bailleval	1 juré	tiré par le	Maire de Bailleval
St-Martin Longueau	1 juré	tiré par le	Maire de St-Martin Longueau
Mogneville	1 juré	tiré par le	Maire de Mogneville
Sacy le Grand	1 juré	tiré par le	Maire de Sacy le Grand

Communes regroupées

Ageux (les)			
Catenoy			
Nointel			
Monceaux			
Rosoy			
Labruyère			
Sacy le Petit			
Verderonne			
Bazicourt	5 jurés	tirés par le	Maire de Liancourt

Arrondissement de Clermont**Canton de Maignelay Montigny****Communes de + de 1.300 habitants**

Maignelay Montigny	2 jurés	tiré par le	Maire de Maignelay Montigny
Tricot	1 juré	tiré par le	Maire de Tricot

Communes regroupées

Méry la Bataille			
Léglantiers			
Ferrières			
Wacquemoulin			
Domfront			
St-Martin aux Bois			
Sains-Morainvillers			
Coivrel			
Dompierre			
Welles Pérennes			
Frestoy Vaux (le)			
Royaucourt			
Montgérain			
Courcelles Epayelles			
Godenvillers			
Crèvecoeur le Petit			
Ployron (le)			
Ménévillers			

3 jurés tirés par le Maire de Maignelay Montigny

Arrondissement de Clermont**Canton de Mouy**

Communes de + de 1.300 habitants

Mouy	4 jurés	tirés par le	Maire de Mouy
Bury	2 jurés	tirés par le	Maire de Bury
Neuilly sous Clermont	1 juré	tiré par le	Maire de Neuilly sous Clermont

Communes regroupées

Angy
 Cambronne lès Clermont
 Hondainville
 Thury sous Clermont
 Heilles
 St-Félix
 Rousseloy
 Ansacq

4 jurés tirés par le Maire de Mouy

Arrondissement de Clermont**Canton de St-Just en Chaussée**

Commune de + de 1.300 habitants

St-Just en Chaussée	4 jurés	tirés par le	Maire de St-Just en Chaussée
---------------------	---------	--------------	------------------------------

Communes regroupées

Ravenel
 Wavignies
 Laneuwilleroy
 Moyenneville
 Catillon Fumechon
 Lieuvillers
 Plessier sur St-Just (le)
 Fournival
 Essuilles
 Montiers
 Cressonsacq
 Pronleroy
 St-Remy en l'Eau
 Brunvillers la Motte
 Nourard le Franc
 Gannes
 Plainval
 Valescourt
 Gradvillers aux Bois
 Quinquempoix
 Rouvillers
 Angivillers
 Cernoy
 Mesnil sur Bulles (le)
 Noroy
 Cuignièrès
 Erquinvillers
 Plessier sur Bulles (le)

9 jurés tirés par le Maire de St-Just en Chaussée

Arrondissement de Compiègne**Canton d'Attichy**

Communes de + de 1.300 habitants

Cuise la Motte	2 jurés	tiré par le	Maire de Cuise la Motte
Trosly Breuil	2 jurés	tiré par le	Maire de Trosly Breuil
Pierrefonds	2 jurés	tiré par le	Maire de Pierrefonds
Attichy	1 juré	tiré par le	Maire d'Attichy
Tracy le Mont	1 juré	tiré par le	Maire de Tracy le Mont

Communes regroupées

Berneuil sur Aisne
 Jaulzy
 Autrêches
 Rethondes
 Couloisy
 Chelles
 St-Etienne Roilaye
 Bitry
 Nampcel
 St-Crépin aux Bois
 Hautefontaine
 Croutoy
 Courtieux
 Moulin sous Touvent
 St-Pierre lès Bitry

5 jurés tirés par le Maire d'Attichy

Arrondissement de Compiègne**Canton de Compiègne**

Communes de + de 1.300 habitants

Compiègne	32 jurés	tirés par le	Maire de Compiègne
Magny lès Compiègne	6 jurés	tirés par le	Maire de Magny lès Compiègne
Lacroix St-Ouen	3 jurés	tirés par le	Maire de Lacroix St-Ouen
Choisy au Bac	3 jurés	tirés par le	Maire de Choisy au Bac
Venette	2 jurés	tirés par le	Maire de Venette
Jaux	2 jurés	tiré par le	Maire de Jaux
Clairoix	2 jurés	tiré par le	Maire de Clairoix
Meux (le)	1 juré	tiré par le	Maire du Meux
St-Sauveur	1 juré	tiré par le	Maire de St-Sauveur

communes regroupées

Janville
 Vieux Moulin
 Armancourt
 Jonquières
 Bienville
 St-Jean aux Bois

2 jurés tirés par le Maire de Compiègne

Arrondissement de Compiègne**Canton d'Estrées St-Denis**

Communes de + de 1.300 habitants

Estrées St-Denis	3 jurés	tirés par le	Maire d'Estrées St-Denis
Remy	1 juré	tiré par le	Maire de Remy
Chevrières	1 juré	tiré par le	Maire de Chevrières
Grandfresnoy	1 juré	tiré par le	Maire de Grandfresnoy
Longueil Ste-Marie	1 juré	tiré par le	Maire de Longueil Ste-Marie

Communes regroupées

Arsy
Canly
Lachelle
Houdancourt
Moyvillers
Francières
Rivecourt
Hémévillers
Montmartin
Fayel (le)

4 jurés tirés par le Maire d'Estrées St-Denis

Arrondissement de Compiègne**Canton de Guiscard**

Commune de + de 1.300 habitants

Guiscard	1 juré	tiré par le	Maire de Guiscard
----------	--------	-------------	-------------------

Communes regroupées

Crisolles
Muirancourt
Golancourt
Villeselve
Berlancourt
Fréniches
Bussy
Sermaize
Ognolles
Flavy le Meideux
Frétoy le Château
Libermont
Catigny
Quesmy
Campagne
Maucourt
Plessis Patte d'Oie (le)
Solente
Beaugies sous Bois

4 jurés tirés par le Maire de Guiscard

Arrondissement de Compiègne**Canton de Lassigny**

Communes regroupées

Lassigny
 Elincourt Ste-Marguerite
 Thiescourt
 Mareuil la Motte
 Beaulieu les Fontaines
 Cannectancourt
 Lagny
 Roye sur Matz
 Amy
 Dives
 Canny sur Matz
 Candor
 Ecuville
 Avricourt
 Cuy
 Margny les Cerises
 Evricourt
 Plessis de Roye
 Gury
 Laberlière
 Crapeaumesnil
 Fresnières

6 jurés tirés par le Maire de Lassigny

45-

Arrondissement de Compiègne**Canton de Noyon**

Commune de + de 1.300 habitants

Noyon **11 jurés tirés par le Maire de Noyon**

Communes regroupées

Salency
 Cuts
 Pont l'Evêque
 Sempigny
 Ville
 Baboeuf
 Morlincourt
 Apilly
 Suzoy
 Pontoise lès Noyon
 Caisnes
 Varesnes
 Larbroye
 Porquéricourt
 Brétigny
 Genvry
 Passel
 Vauchelles
 Mondescourt
 Beaurains lès Noyon
 Grandrû
 Béhéricourt

8 jurés tirés par le Maire de Noyon

46-

Arrondissement de Compiègne**Canton de Ressons sur Matz**

Commune de + de 1.300 habitants

Ressons sur Matz 1 juré tiré par le Maire de Ressons sur Matz

communes regroupées

Villers sur Coudun
 Coudun
 Monchy Humières
 Giraumont
 Gournay sur Aronde
 Conchy les Pots
 Cuvilly
 Margny sur Matz
 Orvillers Sorel
 Antheuil Portes
 Vignemont
 Marquéglise
 Boulogne la Grasse
 Baugy
 Braisnes
 Neufvy sur Aronde
 Riquebourg
 Mortemer
 Neuville sur Ressons (la)
 Biermont
 Lataule
 Belloy
 Hainvillers

7 jurés tirés par le Maire de Ressons sur Matz

47-

Arrondissement de Compiègne**Canton de Ribécourt Dreslincourt**

Communes de + de 1.300 habitants

Thourotte	4 jurés	tirés par le	Maire de Thourotte
Ribécourt Dreslincourt	3 jurés	tirés par le	Maire de Ribécourt Dreslincourt
Longueil Annel	2 jurés	tiré par le	Maire de Longueil Annel
Cambronne lès Ribécourt	2 jurés	tiré par le	Maire de Cambronne lès Ribecourt
Plessis Brion (le)	1 juré	tiré par le	Maire du Plessis Brion
Carlepont	1 juré	tiré par le	Maire de Carlepont

Communes regroupées

Chiry Ourscamps
 Montmacq
 Tracy le Val
 St-Léger aux Bois
 Chevincourt
 Machemont
 Pimprez
 Mélicocq
 Bailly
 Marest sur Matz
 Vandélicourt

7 jurés tirés par le Maire de Ribécourt Dreslincourt

48

Arrondissement de Senlis*Canton de Betz*

Commune de + de 1.300 habitants

Mareuil sur Ourcq	1 juré	tiré par le	Maire de Mareuil sur Ourcq
-------------------	--------	-------------	----------------------------

Communes regroupées

Betz
Lévignen
Acy en Multien
Marolles
Brégy
Rouvres en Multien
Thury en Valois
Rosoy en Multien
Neufchelles
Bouillancy
Villers St-Genest
Cuvergnon
Antilly
Gondreville
Varinfroy
Boursonne
Boullarre
Bargny
Auteuil en Valois
Ivors
Ormoy le Davien
Villeneuve sur Thury (la)
Rééz Fosse Martin
Etavigny

	7 jurés	tirés par le	Maire de Betz
--	---------	--------------	---------------

Arrondissement de Senlis*Canton de Creil*

Communes de + de 1.300 habitants

Creil	24 jurés	tirés par le	Maire de Creil
Nogent sur Oise	15 jurés	tirés par le	Maire de Nogent sur Oise
Villers St-Paul	5 jurés	tirés par le	Maire de Villers St-Paul

Arrondissement de Senlis**Canton de Crépy en Valois**

Communes de + de 1.300 habitants

Crépy en Valois	11 jurés	tirés par le Maire de Crépy en Valois
Béthisy St-Pierre	2 jurés	tirés par le Maire de Béthisy St-Pierre

Communes regroupées

Béthisy St-Martin
 Morienvil
 Bonneuil en Valois
 Saintines
 Vaumoise
 Néry
 Vauciennes
 Ormoy Villers
 Fresnoy la Rivière
 Gilocourt
 Orrouy
 Trumilly
 Feigneux
 Auger St-Vincent
 Duvy
 Glaignes
 Vez
 Eméville
 Séry Magneval
 Rouville
 Béthancourt en Valois
 Russy Bémont
 Rocquemont

9 jurés tirés par le Maire de Crépy en Valois

51-

Arrondissement de Senlis**Canton de Nanteuil le Haudouin**

Communes de + de 1.300 habitants

Nanteuil le Haudouin	2 jurés	tirés par le Maire de Nanteuil le Haudouin
Plessis Belleville (le)	2 jurés	tirés par le Maire du Plessis Belleville
Lagny le Sec	1 juré	tiré par le Maire de Lagny le Sec

Communes regroupées

Silly le Long
 Ver sur Launette
 Péroy les Gombries
 Ernemonville
 Boissy Fresnoy
 Baron
 Eve
 Chèvreville
 Fresnoy le Luat
 Montagny Ste-Félicité
 Versigny
 Borest
 Fontaine Chaalis
 Ognés
 Montlognon
 Rosières

7 jurés tirés par le Maire de Nanteuil le Haudouin

52

Arrondissement de Senlis**Canton de Neuilly en Thelle****Communes de + de 1.300 habitants**

Chambly	7 jurés	tirés par le	Maire de Chambly
Cires lès Mello	3 jurés	tirés par le	Maire de Cires lès Mello
Neuilly en Thelle	2 jurés	tirés par le	Maire de Neuilly en Thelle
Boran sur Oise	2 jurés	tiré par le	Maire de Boran sur Oise
Mesnil en Thelle (le)	2 jurés	tiré par le	Maire du Mesnil en Thelle
Uilly St-Georges	1 juré	tiré par le	Maire d'Uilly St-Georges
Ercuis	1 juré	tiré par le	Maire d'Ercuis
Balagny sur Thérain	1 juré	tiré par le	Maire de Balagny sur Thérain

Communes regroupées

Crouy en Thelle
Dieudonné
Fresnoy en Thelle
Puisseux le Hauberger
Belle Eglise
Morangles
Foulangues

4 jurés tirés par le Maire de Neuilly en Thelle

Arrondissement de Senlis**Canton de Pont Ste-Maxence****Communes de + de 1.300 habitants**

Pont Ste-Maxence	10 jurés	tirés par le	Maire de Pont Ste-Maxence
Verneuil en Halatte	3 jurés	tirés par le	Maire de Verneuil en Halatte
Verberie	3 jurés	tirés par le	Maire de Verberie
Pontpoint	2 jurés	tirés par le	Maire de Pontpoint
Fleurines	1 juré	tiré par le	Maire de Fleurines

Communes regroupées

Rully
Villeneuve sur Verberie
St-Vaast de Longmont
Roberval
Raray
Brasseuse
Rhuis
Beaurepaire

2 jurés tirés par le Maire de Pont Ste-Maxence

Arrondissement de Senlis**Canton de Senlis**

Communes de + de 1.300 habitants

Senlis	13 jurés	tirés par le	Maire de Senlis
Orry la Ville	3 jurés	tirés par le	Maire d'Orry la Ville
Chapelle en Serval (la)	2 jurés	tiré par le	Maire de la Chapelle en Serval
Plailly	1 juré	tiré par le	Maire de Plailly
Vineuil St-Firmin	1 juré	tiré par le	Maire de Vineuil St-Firmin

Communes regroupées

Thiers sur Thève
 Avilly St-Léonard
 Chamant
 Courteuil
 Pontarmé
 Villers St-Frambourg
 Mortefontaine
 Barbery
 Aumont en Halatte
 Mont l'Evêque
 Montépilloy
 Ognon

6 jurés tirés par le Maire de Senlis

Arrondissement de Senlis**Canton de Chantilly**

Communes de + de 1.300 habitants

Chantilly	8 jurés	tirés par le	Maire de Chantilly
Gouvieux	7 jurés	tirés par le	Maire de Gouvieux
Lamorlaye	6 jurés	tirés par le	Maire de Lamorlaye
Coye la Forêt	3 jurés	tirés par le	Maire de Coye la Forêt
St-Maximin	2 jurés	tiré par le	Maire de St-Maximin

Communes regroupées

Apremont 1 juré tiré par le Maire de Chantilly

Arrondissement de Senlis**Canton de Montataire****Communes de + de 1.300 habitants**

Montataire	9 jurés	tirés par le Maire de Montataire
St-Leu d'Esserent	4 jurés	tirés par le Maire de St-Leu d'Esserent
Précy sur Oise	2 jurés	tirés par le Maire de Précy sur Oise
Villers sous St-Leu	2 jurés	tiré par le Maire de Villers sous St-Leu

Communes regroupées

Blaincourt lès Précy
Thiverny
St-Vaast lès Mello
Cramoisy
Mello
Maysel

3 jurés tirés par le Maire de Montataire

Modalités pratiques du tirage au sort

1° - Le tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sur la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue par le Code électoral.

La Loi n'ayant pas prévu de modalités particulières, deux procédés vous sont donnés à titre indicatif.

Ils nécessitent de disposer de pions numérotés.

Premier procédé

Un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs.

Un deuxième tirage donne le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Deuxième procédé

Un premier tirage donne le chiffre des unités.

Un deuxième tirage donne le chiffre des dizaines puis un troisième tirage celui des centaines,.... donnant ainsi le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agit de communes regroupées par canton, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle porte le tirage à effectuer.

Ces opérations seront effectuées autant de fois qu'il y a de jurés à désigner et en nombre triple de celui mentionné dans mon arrêté.

Elles devront se dérouler publiquement ; aussi il est indispensable d'organiser une publicité appropriée dans chaque commune.

Mon arrêté mentionne le Maire chargé de l'opération pour chaque regroupement de communes.

2° - Les incapacités, inaptitudes, incompatibilités

Il revient à une commission spéciale réunie au sein du Tribunal de Grande Instance d'éliminer de la liste les personnes frappées d'incapacité ou d'inaptitude conformément aux articles 255 à 258-1 du code de procédure pénale.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Code de procédure pénale, vous devez informer le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Beauvais de l'inaptitude, incapacité ou incompatibilité frappant une personne tirée au sort et dont vous auriez connaissance.

Ces renseignements pourront être portés dans la case "observations" du formulaire type de la liste préparatoire.

Vous pourrez également y faire figurer des éléments d'informations sur les personnes qui, pour des motifs graves, ne vous semblent pas en mesure d'assurer les fonctions de jurés.

.../...

Il vous appartient d'exclure du tirage :

- toute personne qui n'aura pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2009
- toutes les personnes qui, bien qu'inscrites sur la liste électorale, n'ont pas leur domicile ou résidence principale dans le département. Il s'agira notamment des résidents français à l'étranger.
- les personnes rayées de la liste électorale.

Si au cours du tirage, l'un de ces cas se présente, vous devez l'éliminer et vous procédez à un nouveau tirage afin d'obtenir le nombre nécessaire de jurés.

3° - Après l'établissement de la liste :

Il vous appartient d'avertir les personnes tirées au sort à l'aide du courrier type ci-joint, leur demandant de préciser leur profession afin de compléter le formulaire de la liste préparatoire.

Celle-ci devra être dressée en deux originaux dûment remplis dont un exemplaire est conservé en mairie et le second transmis avant le 15 juillet au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Beauvais.

Mairie de _____

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous figurez sur la liste préparatoire du jury d'assises après tirage au sort.

Afin de me permettre de compléter la liste qui doit être transmise au Président de la cour d'assises de Beauvais, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, dans les plus brefs délais, votre profession et m'indiquer si vous avez exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes.

D'autre part, je vous informe que vous avez la possibilité de demander à être dispensé(e) des fonctions de juré si vous êtes âgé(e) de plus de soixante dix ans ou si un motif grave vous empêche d'exercer celles-ci.

Vous devez transmettre votre requête avant le 1er septembre 2008 au président de la cour d'assises.

J'appelle votre attention sur le fait que le tirage au sort qui a eu lieu ne constitue qu'un stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie ultérieurement par la commission réglementaire présidée par le président de la cour d'assises.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature du Maire et cachet,

sq-

bo



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/459)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 1^{er} avril et complétée le 17 avril 2008 par laquelle Monsieur Stéphane Cachelievre domicilié 12 rue Fontaine à Gaudechart (60210) sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Edu'Canin Sécurité", sise Zone Industrielle à Grandvilliers (60210), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 17 avril 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Edu'Canin Sécurité", sise Zone Industrielle à Grandvilliers (60210) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Grandvilliers, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Cachelievre.

Fait, à Beauvais, le 23 avril 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal chef de bureau

Maro KRASKOWSKI

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

Gr

Gr



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/460)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 11 avril 2008 par laquelle Monsieur Carlos Castro, Madame Maria De Fatima épouse Castro domiciliés 11 grande-rue de Verrines, Hameau de Verrines à Néry (60320) et Monsieur Joaquim Fernandes domicilié 28 rue des Jonquilles à Villers-Sous-Saint-Leu (60340) sollicite en qualité de co-gérants l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Cap Sécurité 60", sise 11 rue de la Baronne James de Rothschild à Gouvieux (60270), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage (télé-surveillance),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 16 avril 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl Cap Sécurité 60", sise 11 rue de la Baronne James de Rothschild à Gouvieux (60270), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage (télé-surveillance) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Gouvieux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur et Madame Castro et Monsieur Fernandes.

Fait, à Beauvais, le 24 avril 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal chef de bureau

Marc KRASKOWSKI

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise « P.F. Nicolas Ramu »
sise à Villers-Sous-Saint-Leu à exercer
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-162

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-162 en date du 2 avril 2007 habilitant pour un an l'entreprise « P.F. Nicolas Ramu », gérée par Monsieur Nicolas Ramu, située 4, rue de Précy à Villers-Sous-Saint-Leu (60340) pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Nicolas Ramu, gérant de l'entreprise « P.F. Nicolas Ramu » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « P.F. Nicolas Ramu », dont le gérant est Monsieur Nicolas Ramu, située 4, rue de Précy à Villers-Sous-Saint-Leu (60340), est habilitée jusqu'au 2 avril 2009 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des personnels, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-162.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Sous-Saint-Leu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Nicolas Ramu, gérant de l'entreprise « P.F. Nicolas Ramu », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

65-

.../...

16-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise « Martial Doucet »
sise à Thérines à exercer
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-5

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-5 en date du 10 mai 2007 autorisant l'entreprise « Martial Doucet » sise 5, rue Bruine à Thérines (60380), à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 10 avril 2008, présentée par Monsieur Martial Doucet, gérant de l'entreprise « Martial Doucet » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Martial Doucet », située 5, rue Bruine, à Thérines (60380), est habilitée jusqu'au 20 avril 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-5.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

67-

- 2 -

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Thérines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Martial Doucet, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 25 AVR. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

LR

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Senlis**

Etablissement communal

CB/AR 2007.12.27

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11 à R.6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.06.14 du 15 juin 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Senlis ;
- Considérant le courrier en date du 05 novembre 2007 du directeur de l'établissement relatif à la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement de ses représentants au sein du Conseil d'administration ;
- Considérant le courrier de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 15 juin 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Senlis est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Senlis est composé de 23 membres (dont 6 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Senlis :

Monsieur Arthur DEHAINE
Monsieur Michel DEBRAY
Madame Colette VIDAL
Poste vacant

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Gérard PALTEAU (conseiller municipal)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune d'Auger-Saint-Vincent :

Poste vacant

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Christian PATRIA

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Isabelle MAUPIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philippe COSTES

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Frédéric LECLERCQ
Madame le Docteur Elisabeth CAROLA
Monsieur le Docteur Didier BLACHIER

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Sylvie LELEU

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Odile GIRAULT (C.F.D.T.)
 Monsieur Dominique VERCLYTTE (F.O.)
 Madame Anne-Marie MOYA (C.F.D.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Michel DELIGNY, médecin non hospitalier
 Madame Sylvie DESALEUX, représentant des professions paramédicales,
 Poste vacant, personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Françoise GAGNIARD, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
 2 postes vacants.

Article 3 :Membre représentant , avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Siège vacant.

Article 4 :

- Monsieur Arthur DEHAINE, Député-Maire de Senlis, assure la présidence,
- Madame Colette VIDAL, représentante de la commune de Senlis, assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

71-

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Françoise GAGNIARD
- M. le Docteur Philippe COSTES
- M. le Docteur Frédéric LECLERCQ
- Mme le Docteur Elisabeth CAROLA
- M. le Docteur Didier BLACHIER

Fait à Amiens, le 12 DEC. 2007

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Le directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

72

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Clermont**

Etablissement communal

CB/AR 2007.12.26

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2006.09.10 du 21 septembre 2006 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Clermont ;
- Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'établissement pour la séance du 20 avril 2006 et relatif à la désignation du Président-suppléant ;
- Considérant la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 10 avril 2007 relative à la désignation de ses membres au Conseil d'administration de l'établissement ;
- Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 19 mars 2007 portant désignation du représentant de ladite commission au sein du Conseil d'administration de l'établissement ;
- Considérant le courrier de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant le courrier de la Ligue nationale contre le cancer en date du 27 septembre 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 21 septembre 2006, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Clermont est composé de 23 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :

Monsieur Lionel OLLIVIER
Madame Françoise FOURNIER
Madame Marie-Claire MARTINEAU
Monsieur Claude GEWERC

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Mouy :

Monsieur Jean SYLLA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de St Just-en-Chaussée :

Madame Béatrice DELAMARRE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur André VANTOMME

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Dr Eric CHARPENTIER

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Clarisse KINGUE
Madame le Docteur Marie-Christine LEGER
Madame le Docteur Karima ABOURA

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Arièle DEMARQUET

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Chantal DOUBLET (C.G.T.)

Madame Fanny SCHOTTER (C.G.T.)

Monsieur Philippe POULAIN (F.O.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant

Monsieur Jean-Claude OLIVIER, représentant des professions paramédicales,

Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Monique DUPIN, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,

Madame Anna BOULINGUEZ, représentante du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposée par le Ligue Nationale contre le Cancer,
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant , avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Serge OMONT

Article 4 :

Monsieur Claude GEWERC, Maire-Adjoint de la Ville de Clermont, assure la présidence.

Monsieur Christian GUT assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers et des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Madame Arièle DEMARQUET
- Madame le Docteur Clarisse KINGUE
- Madame le Docteur Karima ABOURA
- Madame le Docteur Marie-Christine LEGER
- Madame Monique DUPIN
- Madame Anna BOULINGUEZ
- Monsieur le Docteur Eric CHARPENTIER
- Monsieur Christian GUT

Fait à Amiens, le 2 DEC. 2007

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEAUDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

PASCAI FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : réforme des USLD

Arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie n° 070729 en date du 13 décembre 2007 fixant la capacité et les ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de CHAUMONT en VEXIN

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 80 lits d'USLD du CH de Chaumont en Vexin en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Chaumont en Vexin en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis de la directrice du CH de Chaumont en Vexin en date du 9 juin 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} -

La capacité d'hébergement de soins de longue durée du CH de Chaumont en Vexin n° FINSS 600100572 relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixée à **80 lits**

77-

Article 2 -

Les ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Chaumont en Vexin relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale attribuées au titre de l'exercice en cours sont fixées à **1 472 095 euros**.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

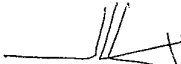
Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Chaumont en Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,


Pascal FORCIOLI

78-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 8/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de NOYON entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 74 lits d'USLD du CH de Noyon en date du 23 janvier 2001;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Noyon en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du CH de Noyon en date du 26 juin 2007 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Noyon en date du 7 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Noyon n° FINES 600100986 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **47 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **27 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Noyon attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 025 777 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **303 785 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 3/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé (chantilly) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 80 lits d'USLD de la Fondation Condé en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis de la Directrice de la Fondation Condé en date du 6 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la **Fondation Condé** n° FINESS 600111124 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **51 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **29 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Fondation Condé attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 092 069** euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **299 858** euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur de la Fondation Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 4/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de SENLIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 95 lits d'USLD du CH de Senlis en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du CH de Senlis en date du 8 septembre 2006 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Senlis en date du 8 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis n° FINESS 600100135 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 73 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 22 lits

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Senlis attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 454 871 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 209 250 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 5/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de BEAUVAIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 209 lits d'USLD du CH de Beauvais en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Beauvais en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du CH de Beauvais en date du 14 juin 2007 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Beauvais en date du 13 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Beauvais n° FINSS 600100713 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **100 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **109 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Beauvais attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **2 442 464 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **1 500 213 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 7/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de COMPIEGNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 120 lits d'USLD du CH de Compiègne en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Compiègne en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis de la directrice du CH de Compiègne en date du 23 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Compiègne n° FINESS 600100721 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **73 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **47 lits**

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Compiègne attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 699 093 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **622 808 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Préfecture de l'Oise

Arrêté conjoint ARH – Préfecture de l'Oise n° 6/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de CLERMONT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Picardie
et le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement en juin 2006 ;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 120 lits d'USLD du CH de Clermont en date du 23 janvier 2001 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Clermont en date du 19 mars 2007 ;

Considérant l'avis du directeur du CH de Clermont en date du 12 novembre 2007 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} -

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Clermont n° FINESS 600100648 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 88 lits

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 32 lits

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Clermont attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 840 333 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 297 156 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du CH de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'oise.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070573

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre Hospitalier Spécialisé
de Clermont** pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 000 001 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en dates du 14 novembre et du 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **133 135 892 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement

81-

92-

intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Amiens, le 26 Décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Arrêté n°ARH 070572

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du

Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT en VEXIN est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 792 341 €.

Article 3 délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Général du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Amiens, le 26 décembre 2007

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSEE BOURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070571

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du

Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 572

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L 162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R 162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Chaumont en Vexin** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **963 909 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **154 371 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **455 963 €**.


Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – modalités d'exécution

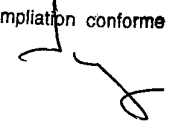
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Général du **Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 26 décembre 2007

 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 050570

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre de rééducation fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2– Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 589 441 €**.

Article 3 délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Général du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Amiens, le 26 décembre 2007

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH **070569**

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du

Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Signature

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre de rééducation fonctionnelle du Belloy** est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2– Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 749 992 €**.

Article 3 délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Pour ampliation conforme

Signature

INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-IOSE BEURDELEY

Amiens, le 26 décembre 2007

Signature Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Signature